

BGE 20221011_21974_16 vom 11. Oktober 2022

Bundesgericht (BGE), 2022-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20221011_21974_16

FR: BGE 20221011_21974_16 du 11 octobre 2022

IT: BGE 20221011_21974_16 del 11 ottobre 2022

Regeste

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. SUISSE: Art. 10 CEDH. Condamnation civile d'une association de protection des animaux et de son président pour diffamation d'un homme politique dans deux brochures. Selon la Cour, les juridictions internes n'ont pas pris en considération que les affirmations visaient un homme politique pour qui les limites de la critique admissible sont plus larges que pour de simples particuliers. Les expressions utilisées, qui peuvent sembler dures, restent dans les limites de l'admissible dans le contexte d'une élection et du sujet d'intérêt général de la protection des animaux. Les juridictions nationales auraient dû examiner les éléments produits par les requérants pour étayer leurs assertions et mettre en balance, conformément aux critères définis dans la jurisprudence de la Cour, le droit à la vie privée d'une part et la liberté d'expression d'autre part. Les requérants ont été condamnés à retirer les brochures de leur site internet et à publier le dispositif du jugement du Tribunal civil dans différents journaux. La première sanction est disproportionnée au regard de l'important sujet politique en question. Les deux sanctions de nature civile et non pénale peuvent avoir un effet dissuasif sur l'exercice par les requérants de leur droit à la liberté d'expression, en les dissuadant de poursuivre leurs objectifs statutaires et de critiquer les politiques à l'avenir. Le gouvernement n'a pas démontré que les motifs invoqués par les autorités nationales pour justifier la mesure incriminée étaient pertinents et suffisants et que cette mesure était nécessaire dans une société démocratique (ch. 12-28). Conclusion: violation de l'art. 10 CEDH. Inhaltsangabe des BJ (4. Quartalsbericht 2022) Freiheit der Meinungsäusserung (Art. 10 EMRK); zivilrechtliche Verurteilung einer Tierschutzorganisation und ihres Vorsitzenden wegen Ehrverletzung eines Politikers in zwei Broschüren. Der Fall betrifft die zivilrechtliche Verurteilung des Vereins gegen Tierfabriken Schweiz und von Erwin Kessler wegen Ehrverletzung eines Politikers, des ehemaligen Freiburger Staatsrats P.C., in zwei Broschüren. Mit Urteil vom 14. Januar 2011 urteilte das Zivilgericht, dass die Broschüren widerrechtlich die Persönlichkeit von P.C. verletzten, und wies die Beschwerdeführer an, die Broschüren und andere damit zusammenhängende Dokumente sofort von der Internetseite des beschwerdeführenden Vereins und anderen persönlichen Seiten zu entfernen sowie das Urteil in drei regionalen Zeitungen zu veröffentlichen. Das Zivilgericht verurteilte sie zudem dazu, P.C. 5000 Schweizer Franken Schmerzensgeld zu zahlen. Das Kantonsgericht bestätigte dieses Urteil. Mit Urteil vom 8. September 2015 liess das Bundesgericht den Rechtsbehelf der Beschwerdeführer teilweise zu und entschied, dass P.C. kein Schmerzensgeld gezahlt werden müsse, da die Veröffentlichung des Urteils ausreichend sei. Vor dem Gerichtshof machten die Beschwerdeführer eine Verletzung des Rechts auf freie Meinungsäusserung (Artikel 10 EMRK) geltend. In seinen Erwägungen wies der Gerichtshof darauf hin, dass die Behauptungen der Beschwerdeführer auf P.C. abzielten, einen Politiker, für den die Grenzen zulässiger Kritik weiter gefasst seien als für einfache Privatpersonen. Er befand, dass die von den Beschwerdeführern verwendeten

Ausdrücke (insbesondere „Ochse“ und „Abfall“) die Grenzen des Zulässigen im Zusammenhang mit einer Wahl und dem allgemeinen Interesse am Thema Tierschutz nicht überschritten hätten. Darüber hinaus befand der Gerichtshof, die nationalen Gerichte hätten die von den Beschwerdeführern zur Untermauerung ihrer Behauptungen vorgelegten Informationen prüfen und das hier betroffene Recht auf Privatleben einerseits und das Recht auf freie Meinungsäußerung andererseits gemäss den in seiner Rechtsprechung festgelegten Kriterien gegeneinander abwägen müssen. Der Gerichtshof urteilte, dass die nationalen Gerichte nicht überzeugend dargelegt haben, warum das Recht von P.C. auf Schutz seines Rufes über das Recht der Beschwerdeführer auf freie Meinungsäußerung gestellt werden müsse. Hinsichtlich der auferlegten Sanktionen stellte der Gerichtshof fest, dass die Beschwerdeführer verpflichtet worden waren, die Broschüren von ihrer Internetseite zu entfernen und den Urteilstenor des Zivilgerichts in drei Zeitungen des Kantons Freiburg zu veröffentlichen. Er entschied, dass die erste Sanktion angesichts des wichtigen politischen Themas unverhältnismässig war und dass die beiden zivil- statt strafrechtlichen Sanktionen eine abschreckende Wirkung auf die Ausübung des Rechts auf Meinungsfreiheit durch die Beschwerdeführer haben könnten. Verletzung von Artikel 10 EMRK (einstimmig).

Regeste SUISSE: Art. 10 CEDH. Condamnation civile d'une association de protection des animaux et de son président pour diffamation d'un homme politique dans deux brochures. Selon la Cour, les juridictions internes n'ont pas pris en considération que les affirmations visaient un homme politique pour qui les limites de la critique admissible sont plus larges que pour de simples particuliers. Les expressions utilisées, qui peuvent sembler dures, restent dans les limites de l'admissible dans le contexte d'une élection et du sujet d'intérêt général de la protection des animaux. Les juridictions nationales auraient dû examiner les éléments produits par les requérants pour étayer leurs assertions et mettre en balance, conformément aux critères définis dans la jurisprudence de la Cour, le droit à la vie privée d'une part et la liberté d'expression d'autre part. Les requérants ont été condamnés à retirer les brochures de leur site internet et à publier le dispositif du jugement du Tribunal civil dans différents journaux. La première sanction est disproportionnée au regard de l'important sujet politique en question. Les deux sanctions de nature civile et non pénale peuvent avoir un effet dissuasif sur l'exercice par les requérants de leur droit à la liberté d'expression, en les dissuadant de poursuivre leurs objectifs statutaires et de critiquer les politiques à l'avenir. Le gouvernement n'a pas démontré que les motifs invoqués par les autorités nationales pour justifier la mesure incriminée étaient pertinents et suffisants et que cette mesure était nécessaire dans une société démocratique (ch. 12-28). Conclusion: violation de l'art. 10 CEDH. Synthèse de l'OFJ (4ème rapport trimestriel 2022) Liberté d'expression (art. 10 CEDH) ; condamnation civile d'une association de protection des animaux et de son président pour diffamation d'un homme politique dans deux brochures. L'affaire concerne la condamnation civile de l'association Verein gegen Tierfabriken Schweiz et d'Erwin Kessler pour diffamation d'un homme politique, l'ancien Conseiller d'Etat fribourgeois P.C., dans deux brochures. Par jugement du 14 janvier 2011, le Tribunal civil a constaté que les brochures portaient illicitement atteinte à la personnalité de P.C. et a ordonné aux requérants de retirer immédiatement les brochures et autres documents y relatifs du site Internet de l'association requérante ou de tous autres sites personnels, de publier le jugement dans trois journaux régionaux. Le Tribunal civil les condamna en outre à payer CHF 5'000 à P.C. pour tort moral. Le Tribunal cantonal a confirmé ce jugement. Par arrêt du 8 septembre 2015, le Tribunal fédéral a admis partiellement le recours des requérants dans la

mesure où il a considéré qu'aucune indemnité ne devait être versée à P.C. pour tort moral, la publication de l'arrêt étant suffisante. Devant la Cour, les requérants ont invoqué une violation de la liberté d'expression (art. 10 CEDH). Dans ses considérations, la Cour a rappelé que les affirmations des requérants visaient P.C., un homme politique pour qui les limites de la critique admissible étaient plus larges que pour de simples particuliers. Elle a estimé que les expressions utilisées par les requérants (notamment "bœuf" et "déchet") restaient dans les limites de l'admissible dans le contexte d'une élection et du sujet d'intérêt général de la protection des animaux. De plus, la Cour a considéré que les juridictions nationales auraient dû examiner les éléments produits par les requérants pour étayer leurs assertions et mettre en balance le droit à la vie privée d'une part et la liberté d'expression d'autre part qui étaient en jeu, conformément aux critères définis dans sa jurisprudence. La Cour a estimé que les juridictions nationales n'ont pas établi de façon convaincante la nécessité de placer le droit de P.C. à la protection de sa réputation au-dessus du droit des requérants à la liberté d'expression. Quant aux sanctions imposées, la Cour a noté que les requérants ont eu l'obligation de retirer les brochures de leur site Internet et de publier le dispositif du jugement du Tribunal civil dans trois journaux du canton de Fribourg. Elle a conclu que la première sanction était disproportionnée au regard de l'important sujet politique en question et a constaté que les deux sanctions de nature civile et non pénale pouvaient avoir un effet dissuasif sur l'exercice par les requérants de leur droit à la liberté d'expression. Violation de l'article 10 CEDH (unanimité).

Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. SUISSE: Art. 10 CEDH. Condamnation civile d'une association de protection des animaux et de son président pour diffamation d'un homme politique dans deux brochures. Selon la Cour, les juridictions internes n'ont pas pris en considération que les affirmations visaient un homme politique pour qui les limites de la critique admissible sont plus larges que pour de simples particuliers. Les expressions utilisées, qui peuvent sembler dures, restent dans les limites de l'admissible dans le contexte d'une élection et du sujet d'intérêt général de la protection des animaux. Les juridictions nationales auraient dû examiner les éléments produits par les requérants pour étayer leurs assertions et mettre en balance, conformément aux critères définis dans la jurisprudence de la Cour, le droit à la vie privée d'une part et la liberté d'expression d'autre part. Les requérants ont été condamnés à retirer les brochures de leur site internet et à publier le dispositif du jugement du Tribunal civil dans différents journaux. La première sanction est disproportionnée au regard de l'important sujet politique en question. Les deux sanctions de nature civile et non pénale peuvent avoir un effet dissuasif sur l'exercice par les requérants de leur droit à la liberté d'expression, en les dissuadant de poursuivre leurs objectifs statutaires et de critiquer les politiques à l'avenir. Le gouvernement n'a pas démontré que les motifs invoqués par les autorités nationales pour justifier la mesure incriminée étaient pertinents et suffisants et que cette mesure était nécessaire dans une société démocratique (ch. 12-28). Conclusion: violation de l'art. 10 CEDH. Sintesi dell'UFG (4° rapporto trimestriale 2022) Libertà di espressione (art. 10 CEDU); condanna civile di un'associazione di protezione degli animali e del suo presidente per diffamazione di un politico in due opuscoli. La causa concerne la condanna civile dell'associazione Verein gegen Tierfabriken Schweiz ed Erwin Kessler per diffamazione di un politico, l'ex consigliere di Stato friburghese P.C., in due opuscoli. Con sentenza del 14 gennaio 2011, il Tribunale civile ha constatato che gli opuscoli ledevano illecitamente la personalità di P.C. e ha ordinato ai ricorrenti di ritirare immediatamente gli opuscoli e i relativi documenti dal sito Internet dell'associazione ricorrente o da tutti gli altri siti personali e di far pubblicare la

sentenza in tre giornali regionali. Il Tribunale civile li ha inoltre condannati a pagare 5000 franchi a P.C. per torto morale, sentenza confermata dal Tribunale di appello. Con sentenza dell'8 settembre 2015, il Tribunale federale ha ammesso parzialmente il ricorso dei ricorrenti nella misura in cui ha considerato che a P.C. non doveva essere versata alcuna indennità per torto morale, in quanto la pubblicazione della sentenza è sufficiente. Dinanzi alla Corte, i ricorrenti hanno fatto valere una violazione della libertà di espressione (art. 10 CEDU). Nelle sue considerazioni, la Corte ha rammentato che le affermazioni dei ricorrenti prendevano di mira P.C., un politico per il quale i limiti della critica ammissibile erano più ampi di quelli per i semplici cittadini. Ha ritenuto che le espressioni utilizzate dai ricorrenti (in particolare «boeuf» (bue) e «déchet» (spazzatura) restavano nei limiti di quanto ammissibile nel contesto di un'elezione e del tema di interesse generale della protezione degli animali. La Corte ha inoltre considerato che le giurisdizioni nazionali avrebbero dovuto esaminare gli elementi prodotti dai ricorrenti a sostegno delle loro allegazioni e ponderare il diritto alla vita privata, da un lato, e la libertà d'espressione, dall'altro, conformemente ai criteri definiti nella sua giurisprudenza. La Corte ha ritenuto che le giurisdizioni nazionali non hanno stabilito in modo convincente la necessità di porre il diritto di P.C. alla protezione della sua reputazione al di sopra del diritto dei ricorrenti alla libertà d'espressione. Quanto alle sanzioni inflitte, la Corte ha rilevato che i ricorrenti sono stati obbligati a ritirare gli opuscoli dal loro sito Internet e a pubblicare il dispositivo della sentenza del Tribunale d'appello in tre giornali del Cantone di Friburgo. Ha concluso che la prima sanzione era sproporzionata rispetto all'importante oggetto politico in questione e ha constatato che le due sanzioni di natura civile e non penale potevano esplicare un effetto dissuasivo sull'esercizio da parte dei ricorrenti del loro diritto alla libertà d'espressione. Violazione dell'articolo 10 CEDU (unanimità).

Erwägungen

E. 11

Le 8 septembre 2015, le Tribunal fédéral décida qu'aucune indemnité ne devait être allouée à P.C. pour dommage moral. La publication du dispositif de l'arrêt du Tribunal civil dans des journaux fribourgeois paraissait être le dédommagement le plus adapté. La haute juridiction rejeta le recours pour le surplus. L'autorité cantonale avait exposé les raisons pour lesquelles elle n'avait pas tenu compte des moyens de preuve offerts par les requérants pour tenter de démontrer la véracité des faits allégués et l'existence d'un intérêt à les faire connaître au public. En outre, même si la divulgation de certaines informations concernant les méthodes d'élevage de porcs pouvait répondre à un intérêt public, celui-ci ne pouvait pas justifier l'intégralité des propos visant P.C. Ainsi l'omission de l'autorité cantonale de procéder à une pesée détaillée des intérêts en présence n'avait aucune incidence sur le sort de la cause puisqu'aucun intérêt public ne saurait justifier l'utilisation de tels qualificatifs. C'était donc à bon droit que l'autorité cantonale avait admis le caractère illicite de l'atteinte et l'absence de justification. Erwägungen APPRÉCIATION DE LA COUR

E. 12

Le 28 septembre 2021, la Cour a été informée du décès du requérant survenu le 24 septembre 2021. Le 8 novembre 2021, ses quatre fils ont exprimé dans une lettre leur intention de poursuivre la requête.

E. 13

La Cour rappelle que, dans plusieurs affaires où un requérant était décédé pendant la procédure, elle a pris en compte la volonté exprimée par des héritiers de poursuivre celle-ci (voir, parmi d'autres, *López Ribalda et autres c. Espagne* [GC], nos 1874/13 et 8567/13, § 72, 17 octobre 2019).

E. 14

En l'espèce, la Cour reconnaît aux intéressés qualité pour se substituer au requérant dans la présente instance.

E. 15

Invoquant l'article 10 de la Convention, les requérants se plaignent que les juridictions internes n'ont pas réalisé une pesée des intérêts en présence et que leur sanction était disproportionnée.

E. 16

Constatant que le grief n'est pas manifestement mal fondé ni irrecevable pour un autre motif visé à l'article 35 de la Convention, la Cour le déclare recevable.

E. 17

Les principes généraux concernant la diffamation d'un homme politique ont été résumés dans *Prunea c. Roumanie* (no 47881/11, §§ 25-30, 8 janvier 2019).

E. 18

Les condamnations litigieuses (paragraphe REF p9 \h 9- REF p11 \h 11 ci-dessus) constituaient une « ingérence » dans l'exercice par les requérants du droit à la liberté d'expression, prévue par les articles 28 et 28a du code civil et poursuivant les buts légitimes de la protection de la réputation et des droits d'autrui.

E. 19

Il reste à déterminer si l'ingérence était « nécessaire dans une société démocratique ».

E. 20

La présente affaire concerne un conflit de droits concurrents, soit la vie privée de P.C. d'une part et la liberté d'expression des requérants d'autre part.

E. 21

Lorsque la mise en balance de ces deux droits par les autorités nationales s'est faite dans le respect des critères établis par la jurisprudence de la Cour, il faut des raisons sérieuses pour qu'elle substitue son avis à celui des juridictions internes (*Axel Springer AG c. Allemagne* [GC], no 39954/08, §§ 87-88, 7 février 2012). La Cour a posé un certain nombre de critères dans le contexte de la mise en balance des droits en présence : la contribution à un débat d'intérêt général, la notoriété de la personne visée, l'objet du reportage, le mode d'obtention des informations et leur véracité, le comportement antérieur de la personne concernée, le contenu, la forme et les répercussions de la publication, ainsi que la gravité de la sanction imposée (*ibidem*, §§ 90-95).

E. 22

Pour les juridictions nationales (paragraphe REF p9 \h 9- REF p11 \h 11 ci-dessus), les allégations manifestement excessives et gravement rabaisantes dans les brochures avaient atteint illicitement la personnalité de P.C. dans sa réputation professionnelle et privée. Les

requérants n'avaient pas démontré la véracité des faits allégués et l'existence d'un intérêt à les faire connaître au public. Le Tribunal fédéral a admis qu'il n'y avait pas eu de pondération des intérêts en jeu et il tenait pour admissible de ne pas éclaircir les faits puisqu'aucun intérêt public ne saurait justifier les propos.

E. 23

Les juridictions internes n'ont pas déterminé si les déclarations incriminées étaient des déclarations de fait ou des jugements de valeur. La Cour estime qu'elles reflètent des assertions sur des questions d'intérêt public à savoir la protection des animaux par un élu candidat à sa réélection et constituent à ce titre des jugements de valeur (Paturel c. France, no 54968/00, § 37, 22 décembre 2005). Concernant l'existence d'une base factuelle, les requérants avaient produit des coupures de presse qu'ils considéraient comporter des faits notoires. Cependant, l'autorité cantonale les a rejetées et le Tribunal fédéral a confirmé ces justifications (paragraphe REF p10 \h 10- REF p11 \h 11 ci-dessus).

E. 24

Les juridictions nationales n'ont pas pris en considération que les affirmations des requérants visaient P.C., un homme politique pour qui les limites de la critique admissible étaient plus larges que pour de simples particuliers (Prunea, précité, § 31).

E. 25

Si les expressions utilisées peuvent sembler dures, elles restent dans les limites de l'admissible dans le contexte d'une élection et du sujet d'intérêt générale de la protection des animaux. Concernant le mot boeuf, il s'agit d'un jeu de mots et il est fort douteux que le mot déchet se réfère au politicien. Les juridictions nationales auraient dû examiner les éléments produits par les requérants pour étayer leurs assertions (paragraphe REF p23 \h 23 ci-dessus) et mettre en balance le droit à la vie privée d'une part et la liberté d'expression d'autre part qui étaient en jeu (paragraphe REF p9 \h 9- REF p11 \h 11 ci-dessus), conformément aux critères définis dans la jurisprudence de la Cour. De plus, elles n'ont pas de façon convaincante établi la nécessité de placer le droit de P.C. à la protection de sa réputation au-dessus du droit des requérants à la liberté d'expression.

E. 26

Enfin, la Cour observe que les requérants ont eu l'obligation de retirer les brochures de leur site Internet et de publier le dispositif du jugement du Tribunal civil dans trois journaux du canton de Fribourg. La première sanction est disproportionnée au regard de l'important sujet politique en question. Les deux sanctions de nature civile et non pénale peuvent avoir un effet dissuasif sur l'exercice par les requérants de leur droit à la liberté d'expression, en les dissuadant de poursuivre leurs objectifs statutaires et de critiquer les politiques à l'avenir (GRA Stiftung Gegen Rassismus und Antisemitismus c. Suisse, no 18597/13, § 78, 9 janvier 2018).

E. 27

Eu égard à ce qui précède, la Cour estime que le Gouvernement n'a pas démontré que les motifs invoqués par les autorités nationales pour justifier la mesure incriminée étaient pertinents et suffisants et que cette mesure était nécessaire dans une société démocratique.

E. 28

Partant, il y a eu violation de l'article 10 de la Convention. APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

E. 29

Les requérants n'ont pas présenté de demande au titre des dommages matériel et moral. En conséquence, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de leur octroyer de somme à ce titre.

E. 30

Les requérants demandent 53 208,55 CHF, majoré des intérêts de 5 % depuis le 29 mars 2016, au titre des frais et dépens engagés dans le cadre de la procédure nationale, le montant réclamé pour le dédommagement de P.C. et aussi devant la Cour pour les frais d'avocat.

E. 31

Le Gouvernement considère que cette demande concerne toute la procédure qui couvrirait d'autres griefs que celui tiré de l'article 10 de la Convention. Il argue en outre que la réalité des frais d'avocat ainsi que la nécessité des heures de travail et le caractère raisonnable de leur taux ne sont pas établis. En outre, le taux d'intérêt réclamé, ainsi que la date à laquelle les intérêts commencent à courir, ne sont nullement expliqués.

E. 32

Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, eu égard au fait que la violation constatée concerne l'article 10 de la Convention et compte tenu des documents en sa possession et des critères susmentionnés, la Cour juge raisonnable d'allouer au requérant la somme de 8 000 EUR tous frais confondus, plus tout montant pouvant être dû par lui sur cette somme à titre d'impôt.

E. 33

La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage. Entscheid

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.